

1. INTITULÉ DU CERTIFICAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (D)**Abschlusszeugnis der Berufsfachschule
Staatlich geprüfter Assistent für Tourismus und
Staatlich geprüfte Assistentin für Tourismus****2. TRADUCTION DE L'INTITULÉ DU CERTIFICAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (F)****Certificat de formation en école professionnelle spécialisée
Assistant de tourisme (diplôme d'État) et
Assistante de tourisme (diplôme d'État)**

La présente traduction n'a aucune valeur juridique

3. PROFIL DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- Planification, coordination et vente de produits et services touristiques et de l'économie des loisirs
- Conseil aux clients relativement aux particularités géographiques et culturelles de différentes régions touristiques
- Conseil aux clients relativement aux nouvelles tendances de la branche du tourisme
- Achat de prestations touristiques
- Application des réglementations du droit du tourisme et du droit des contrats dans la branche du tourisme
- Utilisation de techniques d'information élémentaires et spécialisés dans leur domaine d'activité
- Organisation des données dans leur domaine d'activité, en tenant compte de la sécurité et de la protection des données
- Respect du droit d'auteur
- Représentation de processus dans la branche du tourisme, emploi de systèmes de réservation et traitement de processus de facturation des prestations de voyage
- Emploi de documents en langues étrangères et communication dans deux langues étrangères au minimum, dans le cadre de leur activité
- Planification et suivi de salons, rencontres, congrès et autres manifestations
- Documentation et communication de résultats de travail, conformément au principe de l'action intégrale
- Respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement et emploi rationnel de l'énergie dépensée dans le cadre du travail
- Respect des comportements appropriés en cas d'accidents, et mise en œuvre de mesures de premiers secours

(*) Explication

Ce document a été conçu dans le but de fournir des informations supplémentaires concernant des diplômes spécifiques. Il est dépourvu en lui-même de toute valeur juridique. La présente explication se rapporte aux décisions 93/C 49/01 du conseil du 3 décembre 1992 relative à la transparence dans le domaine des qualifications et 96/C 224/04 du 15 juillet 1996 relative à la transparence dans le domaine des certificats de formation et de qualification, ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du conseil du 10 juillet 2001 sur la mobilité des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, du personnel enseignant et des apprentis dans la communauté.

Vous trouverez plus d'informations sur la notion de transparence à l'adresse suivante : www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés Européennes 2002

4. SECTEURS D'ACTIVITÉS OU TYPES D'EMPLOIS ACCESSIBLES PAR LE DÉTENTEUR DE CE DIPLÔME, CE TITRE OU CE CERTIFICAT

Les assistant(e)s de tourisme avec diplôme d'État travaillent en équipe, dans les entreprises de la branche du tourisme et des loisirs, telles que les agences de voyage, les organisateurs de voyage, les organismes de tourisme et de loisirs régionaux et nationaux, les offices du tourisme locaux et régionaux et les entreprises du tourisme de santé et de bien-être, ainsi que dans le secteur de l'organisation de voyages d'affaires et de manifestations pour les entreprises.

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

Dénomination et statut de l'instance délivrant le certificat Etablissement de l'enseignement professionnel public ou reconnu par l'État (voir certificat pour l'adresse).	Dénomination et statut de l'administration nationale/régionale compétente pour l'authentification/la reconnaissance du certificat de fin de formation Inspection académique supérieure du Land (ministère national/ministère régional)
Niveau du certificat (national ou international) ISCED 2011: 354 DQR/CEC: 4	Echelle d'évaluation / conditions d'obtention 1 = très bien 2 = bien 3 = satisfaisant 4 = suffisant 5 = médiocre 6 = insuffisant La mention « suffisant » est exigée pour l'obtention du certificat de fin de formation.
Accès au niveau de formation suivant <ul style="list-style-type: none"> • Accès à la formation continue (école spécialisée) • Accès à l'université basé sur la spécialité (en conformité avec la loi sur l'enseignement supérieur du Land) 	Traités internationaux Déclaration commune franco-allemande du 26 octobre 2004 relative à la compatibilité des diplômes dans le domaine de la formation professionnelle
Fondements juridiques Décret du Land sur les écoles professionnelles spécialisées.	

6. DEMARCHES OFFICIELLES

Examen final d'État :

1. Après la fin de la formation dans le cadre du programme d'enseignement prescrit, dans une école professionnelle spécialisée ou
2. En tant que candidat libre, après admission par l'inspection académique du Land.

Informations complémentaires

Accès : Diplôme national du brevet du secondaire (*Mittlerer Schulabschluss*) ou un diplôme reconnu équivalent, ou encore autorisation à suivre l'enseignement du lycée (*Oberstufe*), en conformité avec les réglementations du Land.

Durée de la formation : 2 ans au minimum

Objectif de la formation : Les écoles professionnelles spécialisées proposent des cursus de formation à plein temps relevant de la formation professionnelle initiale. L'enseignement qui y est dispensé transmet une aptitude à l'emploi alliant compétence spécialisée, compétence personnelle, compétence sociale et capacité d'action ; les composants intrinsèques en sont la capacité de méthode, la capacité de communication et la capacité d'apprendre. Les cursus de formation se basent sur les pratiques du travail en entreprise ou en institution spécialisée. Un stage en entreprise peut être intégré à la formation.

Vous trouverez **d'autres informations** aux adresses suivantes :

www.kmk.org

www.berufenet.arbeitsagentur.de

www.europass-info.de